

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
PREFECTURE DU CALVADOS

SECRETARIAT GENERAL

-----  
ARRETE

Portant inscription d'objets mobiliers  
sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets classés  
parmi les Monuments historiques

**Le Préfet de la région Basse-Normandie**  
**Préfet du Calvados**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques, l'ensemble des textes qui l'ont complétée et modifiée et, notamment, la loi n° 70.1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret du 18 mars 1924, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu le décret n° 71.858 du 19 octobre 1971, pris pour l'application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers du Calvados, en date du 9 juin 1989 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

**Article 1 :** Les objets mobiliers ci-après désignés, propriété de la commune, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets classés parmi les Monuments historiques :

**BONS-TASSILY - Eglise de Tassily :**

- **Maître-autel et tabernacle**, bois polychromé et doré avec panneaux peints (Visitation, Assomption de la Vierge et Sainte Famille), XVIIe siècle (3e quart), **retable**, calcaire, XVIIe siècle (3e quart) et **tableau : La Pentecôte**, peinture sur toile, XVIIe siècle (3e quart).

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le maire de Bons-Tassily sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau

  
**M.C. KUGELMANN**

**13 SEP. 1993**

✓ Pour le Préfet,  
**Le Secrétaire Général,**



**Michel SAPPIN**